

*ENQUÊTE PUBLIQUE AYANT POUR OBJET  
L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT  
DE LA VILLE DE SAINT REMY DE PROVENCE*



**ARRÊTE MUNICIPAL DU 27 MARS 2018**

***1- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

***SCHEMA D'ASSAINISSEMENT***

**AVIS DES PPA- CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Francis PERRIN*

## ANNEXE SANITAIRE

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE

#### 1-CADRE REGLEMENTAIRE

##### 1.1 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

*L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)* en vigueur au 14 juillet 2010 stipule que : les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

##### 1.2 PRECISIONS

- *L'arrêté préfectoral du 27-09-2007* autorisant le système global d'assainissement précise qu'un taux de raccordement de 90% est requis dans la zone relevant de l'assainissement collectif tel que défini par le décret du 03-06-1994.
- *En zone d'assainissement collectif*, la position des habitations par rapport au réseau collectif d'eaux usées, peut conduire dans certains cas, à la mise en place d'un poste de refoulement en domaine privé. Celui-ci est à la charge des propriétaires.
- *Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif*, peuvent demander à la collectivité le raccordement au réseau collectif d'eaux usées. La collectivité est libre d'accéder ou non à cette demande et d'effectuer les travaux.

## 2- DONNEES DE BASE

**DEMOGRAPHIE ET URBANISATION PROJETEE-ACTIVITES ECONOMIQUES-CONFIGURATION DE L'HABITAT-RESEAU HYDROGRAPHIQUE**, sont traitées dans le rapport de présentation en P 325, paragraphe 5 (GESTION DES RESSOURCES), du Rapport de Présentation.

### 2.1-RISQUE INONDATION

La commune de Saint Rémy de Provence est concernée par un aléa inondation lié au débordement de la Durance et au ruissellement des eaux pluviales.

Les zones concernées sont situées au nord-est de la commune en dehors du centre urbain.

### 2.2-DOCUMENTS D'ORIENTATION

**Le SDAGE RHÔNE MEDITERRANEE** est également défini dans le Rapport de Présentation du PLU de Saint Rémy de Provence ainsi que ses 9 orientations fondamentales.

Les autres paragraphes :

La Directive Territoriale d'Aménagement (**DTA**)-le Schéma de Cohérence Territoriale (**SCOT**) sont également définis dans le Rapport de Présentation du **PLU**.

Les Enjeux Environnementaux du Territoire, les Périmètres de Protection de Captage (puits des PALUDS-forage des MEJADES, sont définis dans le Rapport de Présentation du PLU.

 Prise en compte des Périmètres de Protection des Captages

*Les prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement, notamment la réglementation des dispositifs d'assainissement non collectif, sont prises en compte dans l'élaboration du zonage d'assainissement.*

### 2.3-ETATS DES LIEUX-ASSAINISSEMENT COLLECTIF

 Compétence

**La compétence du service d'assainissement est gérée par la CCVBA**

*Le réseau d'assainissement des eaux usées et la station d'épuration de la commune de Saint Rémy de Provence sont gérés en régie intercommunale.*

### 2.4-STATION D'EPURATION

 Données générales

*La station d'épuration (STEP) de la commune de Saint Rémy de Provence a été mise en service en 2007, et est actuellement exploitée en régie intercommunale.*

Les caractéristiques techniques sont définies dans l'annexe sanitaire du PLU en P 26-27-28-29.

#### Capacité Nominale de la STEP

*La capacité nominale de la STEP de Saint Rémy de Provence est de 14 000EH. Cette capacité est déterminée à partir de la charge maximale en DBO5 que la station peut traiter (840 kg/j) et la dotation unitaire standard de 60 g/j/EH.*

#### Capacité Hydraulique de la STEP

*A la lecture des données d'auto surveillance, la STEP est suffisamment dimensionnée d'un point de vue hydraulique la majeure partie de l'année.*

#### Capacité résiduelle de la STEP

*La station d'épuration de Saint Rémy de Provence est en capacité d'accueillir la population projetée issue du développement urbanistique prévu dans son plu.*

## **2.5-ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### Compétence

*Les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif, doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.*

**En 2017, 1426 installations d'assainissement non collectif (ANC) ont été recensées, et seulement 29% des installations sont jugées comme conformes.**

#### **❖ DISPOSITIONS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**L'arrêté du 07 septembre 2009**, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à **1,2 kg/j de DBO5**.

Cet arrêté prévoit les dispositions techniques à mettre en œuvre en fonction du type de sol rencontré et de la perméabilité mesurée.

- *Cette disposition de l'article 11 n'est toutefois pas applicable dans les Bouches du Rhône, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 09-05-2000 modifié, indiquant que les rejets d'effluents, même traités, dans un milieu hydraulique superficiel, non permanent, ou dans un collecteur pluvial, sont interdits.*
- *Ainsi, il est possible de réaliser un puits d'infiltration, si une étude hydrogéologique prouve l'efficacité de ce système, et si les couches sous-jacentes ont une perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.*

Une synthèse des études de sol sur la commune de Saint Rémy de Provence est en tableau P 41 et P 42 de l'annexe sanitaire.

 Utilisation de la carte d'aptitude des sols.

- *Les filières envisagées ne sont pas destinées à la prescription d'équipements parcelle par parcelle, mais à proposer les dispositions générales à l'assainissement non collectif par zone ;*
- *A l'intérieur d'une zone d'aptitude donnée, il peut exister des parcelles dont les caractéristiques diffèrent avec celles de la zone ;*
- *L'étude de sol à la parcelle lors du dépôt du permis de construire, permettra de dimensionner avec précision, le type d'installation d'assainissement non collectif à mettre en œuvre.*

### 3-ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le zonage de l'urbanisation considéré ci-après, correspond aux zones définies dans le PLU en cours d'élaboration. Les caractéristiques des différentes zones du PLU, et le zonage d'assainissement retenu pour chacune et leurs justifications sont détaillés ci-après.

- ✓ **ZONES URBAINES : Assainissement Collectif.**
- ✓ **ZONES A URBANISER : Assainissement Collectif.**
- ✓ **ZONES AGRICOLES : Assainissement Non Collectif (sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit.**
- ✓ **ZONES NATURELLES : Assainissement Non Collectif (sauf si le réseau d'assainissement collectif passe en limite de l'unité foncière et si l'ANC n'est pas interdit.**

La synthèse du zonage d'assainissement du PLU, est représentée en tableau P 47 de l'annexe sanitaire.

### 4- DISPOSITIONS DECOULANT DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

- **Zone d'Assainissement collectif : OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

L'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif est définie au travers des Articles du Code de la Santé Publique.

Ces différents articles paraissent en P 48-49-50 de l'Annexe sanitaire.

- **Zone d'Assainissement non collectif :** les habitations situées dans les zones d'assainissement non collectif, doivent être équipées de systèmes d'épuration conformes à la réglementation et en bon état de fonctionnement.

***Les prescriptions techniques attachées aux dispositifs d'assainissement non collectif sont identifiées en P 51-52-53-54-55 de l'annexe sanitaire.***

## **5-PROGRAMMES DE TRAVAUX - EXTENSIONS DE RESEAUX**

- ❖ **Extension Quartier LA GALINE- Extension TROU DU BŒUF- Extension QUARTIER LES JARDINS/ROUTE DE LAILLANE- Extension ZONE D'USSOL.**

**5-1- RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF** (tableau des coûts P 62 de l'annexe).

**5-2- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF- INVESTISSEMENTS-MISE EN CONFORMITE- ENTRETIEN- TABLEAU DE RECENSEMENT DES INSTALLATIONS D'ANC-PLAN D'APTITUDE DES SOLS A L'ANC- PLAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.**(P 64 à 67 de l'annexe sanitaire du PLU) .

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)**  
**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE**

**1-DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la communauté de  
communes VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)**

**Séance du 23 septembre 2015**

-  Le Conseil Communautaire se prononce en faveur du principe de l'Enquête Publique regroupant l'enquête publique du PLU et celle du zonage d'assainissement.

**Séance du 15 mars 2018**

-  Le Conseil Communautaire **approuve** le projet de zonage d'assainissement et le projet de schéma de distribution d'eau potable de la commune de Saint Rémy de Provence.

**2-AVIS ARS en date du 6 avril 2018**

**Relatif au projet de zonage d'assainissement des eaux usées réalisé par la communauté de  
communes Vallée des Baux-Alpilles sur la commune de Saint Rémy de Provence**

En réponse à la consultation du 15 mars relative au projet de zonage d'assainissement de la commune de Saint Rémy de Provence, voici nos principales observations :

- Concernant les périmètres de protection des captages, (**PALUDS et MEJADES**), à l'intérieur, les nouveaux dispositifs d'ANC sont interdits et les ouvrages de transport et de stockage des eaux usées sont réglementés.
- Par contre, il n'est pas précisé de quelle manière ces ouvrages sont règlementés. Il convient pour cela, de se reporter aux articles XIII des arrêtés préfectoraux en date du 26 juillet 2013.
- Ainsi, tout projet de modification, de réhabilitation, d'un dispositif d'ANC, ou tout projet de modification d'une canalisation d'eau usée publique, situé dans les périmètres de protection des captages des **PALUDS et des MEJADES**, devra être porté à la connaissance de l'ARS.
- Par ailleurs, en 2017, seules 29% des installations sont jugées conformes. Le nombre et le taux de conformité de celles situées dans les périmètres de protection devrait

être précisé. L'autorité administrative compétente doit prévoir un délai de mise en conformité des installations défaillantes. (Délai réglementaire de 4 ans.)

 Zonage d'assainissement et carte d'aptitude des sols :

Cette révision du zonage d'assainissement intervient parallèlement à la révision du document d'urbanisme de la commune, ce qui permet une bonne cohérence de l'ensemble.

- Le règlement d'urbanisme devrait prévoir, dans les zones **A** et **N** la possibilité d'avoir recours à l'**ANC**, dans le respect du zonage d'assainissement annexé au PLU, et sous réserve de l'aptitude des sols à recevoir de tels dispositifs.

Il convient de compléter la carte d'aptitude des sols à l'**ANC**, qui est à ce jour incomplète. En effet, celle-ci doit couvrir toutes les zones sur lesquelles des droits à construire sont accordés au titre du **PLU**.

- Ainsi, sous réserve de la prise en compte de ces observations, l'**ARS** ne demande pas la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce dossier.

**3- Décision de la MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :**

- ✓ Considérant que le plan de zonage prend en compte les zones à enjeux environnementaux (**ZNIEFF**, et les sites **NATURA 2000**) et les documents supérieurs de cadrage tels que les orientations fondamentales du schéma directeur du **SDAGE**,
- ✓ Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement révisé n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement,

**Décide :**

**Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Rémy de Provence situé sur le territoire de la commune de Saint Rémy de Provence dans le département des Bouches du Rhône, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Considérant les remarques positives et Avis argumentés De l'ARS concernant le schéma d'assainissement inscrit au projet de PLU de la commune de Saint Rémy de Provence,

Considérant la décision de la MRAE de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant le nombre de remarques égal à zéro sur le registre d'enquête,

Mon Avis ne peut qu'être **FAVORABLE** à cette révision du zonage d'assainissement.

